

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2023/96**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre 2023, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du trente novembre deux mille vingt-trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS — Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN– Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING – Mme Martine PONCHANT - Mme Valéria GRASSELLI – M. Philippe LEMIERE – Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC – M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY – Mme Stéphanie MORELLI - Mme Claire ZYTKA-TARANTO – M. Vincent DHELIN – M. Joffrey LEROY – M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

M. Jean-Christophe LIPOVAC – Mme Monique LEROY - Mme Nouria BELAYACHI – M. Romain FYVEY – M. Roger VICOT - M. Saïd BECHROURI - M. Philippe DUEZ – Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Monique LEROY a donné pouvoir à Madame Mauricette GOURDIN

Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS

Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE

Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE

Monsieur Saïd BECHROURI a donné pouvoir à Madame Claire ZYTKA-TARANTO

Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

**SÉANCE**

**Du 7 décembre 2023**

### DELIBERATION

#### **2023/96 - VOEU – ENFANTS A LA RUE**

Présenté par le groupe « Lomme Verte »

Vu le code général des collectivités territoriales,

En application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil communal de la ville de Lomme émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Éléments de contexte**

Le nombre d'enfants sans-abri atteint de nouveaux records. Selon le baromètre « Enfants à la rue », l'UNICEF recense 2 822 enfants, dont près de 700 de moins de 3 ans, refusés chaque soir par le 115. Privés d'un hébergement d'urgence, ils sont amenés, avec leurs parents, à passer la nuit à la rue, dans une voiture ou sous une tente. Le soir, après l'école, ils n'ont aucun endroit où aller. Aujourd'hui en France, ce sont donc 2 822 enfants qui sont privés de conditions de vie dignes et sécurisantes.

Le seul maintien des 203 000 places d'hébergement d'urgence actuel est une réponse insuffisante face à l'objectif déclaré de "zéro enfant à la rue". Alors que le budget dépensé en 2023 pour l'hébergement d'urgence était de 3,1 milliards d'euros, le budget 2024 ne prévoit plus que 2,9 milliards d'€.

Lors des débats sur le PLF 2024 à l'Assemblée nationale puis maintenant au Sénat, des amendements visant à créer 6 000 à 10000 places d'hébergement d'urgence ont été adoptés puis rejetés par le recours à l'article 49 alinéa 3.

L'hiver approche et la situation devient intenable. Des collectifs d'enseignants et de parents d'élèves, des associations et maintenant des parlementaires engagent des actions pour interpellier sur cette tragédie. Dormir dans une école ou dans une permanence parlementaire ne sont pas des solutions pour pallier aux manquements des obligations de protection de l'enfance et plus largement de protection des personnes.

*Considérant la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, qui stipule que tous les États parties assurent « dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant » et « la protection et les soins nécessaires à son bien-être »,*

*Considérant le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans celle du 4 octobre 1958, qui stipule que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».*

*Considérant la décision du Conseil constitutionnel le 21 mars 2019 qui a reconnu la valeur constitutionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant en le rattachant au préambule de la Constitution de 1946. Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge,*

*Considérant l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale qui stipule que « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »,*

*Considérant l'article 4 de la loi DALO qui dispose que « toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée,*

*Considérant l'engagement du président de la République Emmanuel Macron en 2017 qui déclarait que « la première bataille, c'est de loger tout le monde dignement. Je ne veux plus, d'ici la fin de l'année, avoir des femmes et des hommes dans les rues, dans les bois ou perdus. C'est une question de dignité ».*

*Considérant le caractère inconditionnel de l'hébergement d'urgence et le manque de places tangibles pour accueillir les enfants et leurs familles,*

Le Conseil Communal de la Ville de Lomme réuni le 7 décembre 2023, demande au Gouvernement :

- De créer au plus vite 10000 places d'hébergement d'urgence pour mettre à l'abri les enfants et leurs familles,
- De débloquer les moyens nécessaires pour que tout ou partie de ces places d'hébergement d'urgence soient effectives dès la période hivernale et pour que l'accompagnement social nécessaire soit garanti par les services de l'Etat, les collectivités et les associations concernées,

- D'organiser avec les communes, les départements et les collectivités concernées, une concertation dans les meilleurs délais pour assurer la bonne répartition de ces places au regard des besoins identifiés localement ainsi que la réelle accessibilité des services d'accompagnement nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Abstentions : Mme de RUYTER (pouvoir) – M. GROSSE - M. MOULIN

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme



Publié le : 20 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).